

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE CHARGES ENTRE LA
METROPOLE DU GRANDPARIS ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE AU
TITRE DES MISSIONS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) RELEVANT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS

Entre

Le Département des Hauts-de-Seine,
Représenté par Georges SIFFREDI, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer
le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil départemental
en date du ,
Ci-après désigné **le Département**,

Et

La Métropole du Grand Paris,
Représentée par Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à
signer le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil métropolitain,
en date du 17 décembre 2021
Ci-après désigné **la Métropole**,

Après avoir rappelé que :

La compétence “ Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations ” (GEMAPI) créée
par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles (MAPTAM) est exercée de plein droit par **la Métropole** depuis le
1^{er} janvier 2018.

Cette compétence obligatoire est devenue exclusive depuis la date du 1^{er} janvier 2020.

Juste avant cette échéance, le 23 décembre 2019, **le Département** et **la Métropole** ont signé une
convention de transfert de charges au titre des missions de gestion des milieux aquatiques et de la
prévention des inondations (GEMAPI) relevant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine
Grands Lacs dont **le Département** est un adhérent historique.

Cette convention précise les conditions financières de compensation des charges liées à l'exercice de
la fraction de la compétence GEMAPI antérieurement assurée par l'EPTB Seine Grands Lacs pour le
compte du Département. L'évaluation de ces charges devait donner lieu, avant le 30 septembre 2020,
à la rédaction d'un rapport élaboré par une commission composée d'un représentant élu désigné par
le Président du Conseil départemental et d'un représentant élu désigné par le Président de la
Métropole. Ce rapport devait être approuvé par le Conseil départemental et le Conseil de la Métropole
au plus tard le 31 décembre 2020.

L'approbation de ce rapport devait donner lieu à la modification de cette convention par un avenant
fixant le montant définitif des compensations en fonctionnement et en investissement.

Par ailleurs, une modification des statuts de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs est survenue le 12 novembre 2020, prenant en compte les évolutions institutionnelles relatives à l'exercice de la GEMAPI, l'intégration de nouveaux membres dont la Métropole et visant un ajustement en conséquence de la gouvernance et des contributions des membres.

Considérant que la nouvelle contribution financière annuelle du Département au budget de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs nécessite de réviser, pour l'année 2021, le montant provisoire du transfert des charges liées à la mission ci-avant citée donnant lieu à la compensation versée annuellement par **le Département à la Métropole**, et de prolonger jusqu'au 30 septembre 2022 la date limite d'approbation du rapport d'évaluation du montant définitif du transfert.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'année 2021, le montant provisoire de la compensation de transfert de charges liées à la mission ci-avant citée et versé par **le Département à la Métropole**. Il a également pour objet de repousser la date limite d'approbation du rapport d'évaluation du montant définitif des charges dans les conditions prévues à l'article 2 infra.

Article 2 **Portée de l'avenant n°1**

Le présent avenant modifie la convention du 23 décembre 2019, intervenue entre **le Département et la Métropole**, comme suit :

Le premier paragraphe de l'article 1 "Objet de la convention" est supprimé. Il est remplacé *in extenso* par le paragraphe suivant :

" En application de l'article 59 modifié de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite "loi MAPTAM", la présente convention précise les conditions financières de compensation des charges liées à l'exercice de la fraction de la compétence GEMAPI assurée **jusqu'à fin décembre 2019** par l'EPTB Seine Grands Lacs pour le compte du Département."

L'article 2 " Evaluation des charges GEMAPI transférées " est modifié comme suit :

- La date limite d'élaboration du rapport est repoussée au **30 juin 2022**, au plus tard.
- La date limite d'approbation du rapport par le Conseil Départemental et le Conseil de la Métropole, est repoussée, au plus tard, au **30 septembre 2022**.

L'article 4 " Calcul de la dotation de compensation et modalités de versement " est complété comme suit :

- Juste après le premier alinéa de cet article visant la compensation financière provisoire pour 2020, est inséré le nouveau paragraphe suivant :

" Dans l'attente du rapport prévu à l'article 2 et pour l'année 2021, la compensation financière est provisoirement estimée à 346 153 €."

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Article 3

Clauses de la convention non modifiées par l'avenant n°1

Toutes les clauses de la convention du 23 décembre 2019 non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent valides.

Fait à Paris

En 2 exemplaires,

Le

Le Président de la Métropole
du Grand Paris

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER

Georges SIFFREDI

